



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 10518

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'autorisation, accordée récemment par le Gouvernement, de mise en culture d'un maïs transgénique destiné à la fabrication d'aliments pour les humains et pour le bétail. Une grande majorité de nos concitoyens ne souhaitant pas consommer d'aliments fabriqués avec des organismes génétiquement modifiés, il lui demande s'il est envisagé, dans un souci de transparence, de rendre obligatoire l'étiquetage clair et complet de l'ensemble des aliments bruts ou transformés contenant directement ou indirectement des organismes génétiquement modifiés.

### Texte de la réponse

Le règlement 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires établit le dispositif applicable à leur mise sur le marché, tant en termes de procédure d'autorisation que d'étiquetage. Il vise l'ensemble des produits dits « nouveaux » au sens de ce texte, et notamment les organismes génétiquement modifiés et les produits alimentaires issus de ces organismes. Ce texte prévoit un renforcement de l'information du consommateur par l'obligation qui est faite d'apposer des mentions spécifiques d'étiquetage, qui s'ajoutent aux dispositions générales relevant de la réglementation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires. Les produits alimentaires constitués, en tout ou partie, d'organismes génétiquement modifiés doivent être munis d'un étiquetage informant le consommateur de cette particularité. Des mentions spécifiques doivent également être apposées pour les produits dérivés de ces organismes génétiquement modifiés dès lors qu'ils ne sont plus équivalents à des aliments ou ingrédients existants de référence, en raison de leur composition, de leur valeur nutritive ou de leurs effets nutritionnels. Les critères retenus répondent à une volonté d'étendre le champ d'application d'un étiquetage spécifique. C'est ainsi que le règlement 1139/98 du Conseil du 26 mai 1998 a précisé des règles uniformes d'étiquetage pour les produits alimentaires issus de deux plantes transgéniques, un soja résistant à l'herbicide glyphosate et un maïs ayant subi la modification combinée lui assurant la résistance à la pyrale et une tolérance à l'herbicide gluphosinate d'ammonium. La présence d'ADN ou de protéines résultant de la modification génétique introduite doit se traduire par un étiquetage spécifique informant le consommateur que l'aliment ou l'ingrédient est produit à partir de maïs ou de soja génétiquement modifié. A contrario, s'il ne peut être démontré la présence d'ADN ou de protéines « étrangers », aucune mention spécifique n'est exigée. Le règlement 1139/98 a par ailleurs introduit le principe de l'établissement d'une liste de produits qui ne seront pas soumis à ces exigences spécifiques supplémentaires d'étiquetage. Les procédés technologiques mis en oeuvre dans le cadre de la fabrication des aliments et ingrédients alimentaires peuvent en effet conduire à une élimination de l'ADN et/ou des protéines résultant de la modification génétique. Si le principe en a été posé, cette liste est à ce jour vide. Il est bien évident que la pertinence des informations fournies aux consommateurs et par là même la fiabilité du dispositif d'étiquetage et des contrôles officiels exercés sont intrinsèquement liées à l'existence de méthodes d'analyse communes et validées. Des travaux ont été engagés au niveau communautaire en vue de la définition de méthodes d'analyse quantitatives harmonisées ; ils ne sont pas à ce jour entièrement achevés.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Bois](#)

**Circonscription** : Pas-de-Calais (13<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10518

**Rubrique** : Consommation

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 février 1998, page 994

**Réponse publiée le** : 5 juillet 1999, page 4175